

Arrêt

n° 33 039 du 22 octobre 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2009 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 mai 2009 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 1er septembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2009 ;

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DE POURCQ, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde, né dans le village de Yazmali (lié au village de Dilektepe sis dans le district de Solhan dépendant de la province de Bingöl) en 1977.

Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 3 mars 2003. Le 12 mars 2003, l'Office des étrangers a pris une décision de refus de séjour à votre égard, décision que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a confirmée le 30 avril 2003. Le 28 mai 2003, vous avez introduit auprès du

Conseil d'Etat une demande de suspension et une requête en annulation de la décision confirmative. Dans un arrêt du 29 mai 2008, le Conseil d'Etat a rejeté et votre demande et votre requête.

Le 13 mai 2008, vous avez introduit une deuxième demande d'asile.

Les éléments nouveaux que vous produisez à l'appui de cette dernière sont les suivants : un document émis par le ministère de la Défense nationale relatif à une proposition de déchéance de votre nationalité, un extrait de votre acte de naissance, deux extraits de composition de famille datés des 1er août 2006 et 18 avril 2000, un document délivré par la gendarmerie daté du 7 juin 2003 attestant que vous seriez recherché, un document daté du 25 juillet 2003 émanant de la gendarmerie de Solhan-Bingöl listant différentes personnes recherchées par les autorités – liste sur laquelle votre nom figure –, deux certificats de résidence, une lettre du maire de Dilektepe affirmant que vous seriez recherché par les autorités et une annonce parue dans un journal commémorant la mort de l'oncle de votre père tué en 1993 par les autorités turques.

Le 2 juillet 2008, votre frère, [C.K.] (SP n°6.249.513 ; CGRA 08/12724), a été reconnu réfugié par le Conseil du Contentieux des étrangers (arrêt n°13570).

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, concernant les faits qui vous auraient conduit à solliciter une protection auprès des autorités belges – à savoir le fait que vous seriez recherché par les autorités turques pour avoir aidé le PKK –, vous n'avez produit aucun nouvel élément décisif et pertinent susceptible de pallier les motifs qui ont conduit le Commissariat général à prendre, le 30 avril 2003, une décision confirmative de refus de séjour à votre égard – à savoir le fait que vous n'avez apporté aucun élément concret et tangible accréditant votre crainte, votre peu d'empressement à quitter la Turquie, votre comportement incompatible avec celui d'une personne prétendant être persécutée et vos propos contradictoires –.

Ainsi, concernant les documents des 7 juin et 25 juillet 2003 émanant de la gendarmerie, si ceux-ci précisent que vous seriez recherché par les autorités, ils n'en indiquent nullement les raisons, vos allégations selon lesquelles vous seriez recherché pour appartenance au PKK demeurant, dans ces conditions, hypothétiques (cf. rapport d'audition du CGRA du 5/05/2009, p. 5 et du 19/06/2008, p. 6 et 7). En outre, la méconnaissance dont vous avez fait preuve quant aux circonstances précises entourant la production du document daté du 7 juin 2003 – vous avez ainsi déclaré ignorer la date à laquelle vous l'auriez reçu (cf. rapport d'audition du CGRA du 5/05/2009, p. 6) et la manière dont vous l'auriez obtenu (Ibidem, p. 6) – laisse planer un doute sérieux quant à son authenticité, authenticité que la police fédérale, au vu des informations disponibles, n'a pas été en mesure de confirmer s'agissant dudit document et de celui du 25 juillet 2003 (cf. farde Documents).

Quant au document émis par le ministère de la Défense nationale relatif à une proposition de déchéance de votre nationalité et à l'extrait de composition de famille daté du 18 avril 2000, ils ne constituent pas de nouveaux éléments, ceux-ci ayant déjà été versés à votre dossier administratif lors de votre première demande d'asile et pris en considération à cette occasion par le Commissariat général.

A cet égard, s'agissant de l'éventuelle déchéance de votre nationalité, précisons que, ignorant si une telle déchéance avait été prononcée à votre encontre – vos proches en Turquie ne vous ayant communiqué aucune information en ce sens – (cf. rapport d'audition du CGRA du 5/05/2009, p. 7), vous n'avez pu apporter aucun élément concret et pertinent attestant que vous auriez effectivement été déchu de votre nationalité, le document du ministère de la Défense produit ne contenant qu'une proposition de déchéance de votre nationalité – en raison du non-accomplissement de vos obligations militaires –, ce que, signalons-le, vous reconnaissiez vous-même (cf. rapport d'audition du CGRA du 19/06/2008, p. 9). Quant à votre insoumission, il échel de constater que la raison vous ayant poussé à ne pas effectuer votre service militaire, à savoir votre refus de « tuer [des] gens » (cf. rapport d'audition du CGRA du 5/05/2009, p. 7), ne suffit pas à vous reconnaître le statut de réfugié, la seule aversion du service militaire ne relevant pas d'un des critères retenus par la Convention de Genève précitée (cf. Guide

UNHCR des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié : « Il va de soi qu'une personne n'est pas un réfugié si la seule raison pour laquelle elle a déserté ou n'a pas rejoint son corps comme elle en avait reçu l'ordre est son aversion du service militaire ou sa peur du combat [...] », § 168). Il en va de même de votre refus d'accomplir votre service militaire en raison de vos réticences à vous battre contre vos compatriotes kurdes (cf. rapport d'audition du CGRA du 5/05/2009, p. 7). En effet, il convient de préciser à ce sujet qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général (cf. document de réponse CEDOCA 2009-004.w.fr « Affectation des conscrits durant les combats ») que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire par ordinateur sans prise en considération de son appartenance ethnique et que les tâches à remplir par le conscrit sont les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée (y compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur), des tâches auprès de la Jandarma qui assure la sécurité en dehors des villes, des tâches de surveillance dans les musées et d'autres bâtiments publics et une affectation aux Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN. Quant à sa lutte contre le PKK, la Turquie fait appel à des unités spéciales antiterroristes. Et s'il est possible, dans la mesure où ces unités manquent d'effectifs, que des conscrits soient affectés, en tant qu'officiers de réserve, dans des brigades de commandos, ceux-ci ne participent toutefois pas, la plupart du temps, aux opérations de combat. En outre, depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos mais des soldats professionnels, lesquels sont affectés aux opérations offensives contre le PKK. La Turquie ne semble d'ailleurs avoir aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. C'est ainsi que, d'ici à la fin 2009, plus aucun conscrit ne devrait se retrouver à combattre le PKK. Dès lors, au vu de ce qui précède, votre crainte concernant votre service militaire ne peut pas être considérée comme fondée.

En outre, s'agissant de l'extrait de votre acte de naissance – lequel témoigne juste de votre naissance –, de l'extrait de composition de famille daté du 1er août 2006 – lequel répertorie uniquement les différents membres de votre famille –, de vos deux certificats de résidence – lesquels témoignent seulement de votre lieu d'habitation – et de l'annonce parue dans un journal – laquelle commémore la mort de l'oncle de votre père tué en 1993 par les autorités turques –, force est de constater que ceux-ci, qui n'attestent en rien la crainte que vous avez alléguée, ne sont pas de nature à effacer les motifs ayant conduit au rejet de votre première demande d'asile. Il en va de même de la lettre du maire de Dilektepe affirmant que vous seriez recherché par les autorités, cette dernière, non datée, ne spécifiant pas que vous seriez recherché pour appartenance au PKK mais uniquement pour « raisons politiques », sans autre précision.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Enfin, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (cf. SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, à l'heure actuelle, si l'on constate dans le sud-est du pays – rappelons que vous seriez originaire de la province de Bingöl – une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois limités aux régions montagneuses, et plus précisément à la région frontalière avec l'Irak et aux zones rurales des provinces de Diyarbakir, Batman, Bingöl, Mus, Bitlis et Tunceli, les villes ne constituant pas le théâtre des confrontations armées entre le PKK et les autorités turques. De plus, cette analyse indique que les deux parties engagées activement dans les combats – à savoir le PKK et les forces de sécurité turques – se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par celles-ci. Dès lors, au vu de l'analyse précitée, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Le requérant avait introduit une première demande d'asile en Belgique le 3 mars 2003 définitivement rejetée par un arrêt du Conseil d'Etat du 29 mai 2008.

Le 13 mai 2008, le requérant introduit une seconde demande d'asile fondée sur la production d'éléments nouveaux à savoir : un document contenant une proposition de déchéance de la nationalité turque, un extrait d'acte de naissance, deux extraits de composition de famille, un document de la gendarmerie attestant de recherche envers sa personne, une liste de différentes personnes recherchées parmi lesquelles il figure, deux certificats de résidence, une attestation d'un maire stipulant qu'il est recherché et une annonce de journal commémorant la mort d'un oncle assassiné par les autorités turques.

3. La décision attaquée

La décision attaquée estime qu'aucun nouvel élément décisif et pertinent susceptible de pallier les motifs qui ont conduit à rejeter la première demande d'asile du requérant n'a été produit. Elle estime quant à l'insoumission du requérant que cette dernière telle qu'exposée par le requérant ne relève pas d'un des critères de la Convention de Genève et s'appuie sur des informations objectives pour décrire le système de conscription en Turquie. Elle juge ensuite qu'il ressort d'une analyse de la situation au Sud-est de la Turquie qu'il n'y existe pas, actuellement, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4 § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

4. La requête

La partie requérante reprend, texto, les faits présentés dans la décision entreprise.

Elle prend un premier moyen de « *la violation des articles 48/3 juncto article 57/6 alinéa 1, 5^{ème} Loi sur les étrangers, ainsi que la violation de l'article 1a § 2 Convention de Genève et la Directive U.E. concernant la protection subsidiaire* ».

Elle relève l'absence de contradictions parmi les déclarations du requérant.

Répondant aux arguments du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, relatifs aux documents, elle affirme pouvoir seulement constater que la police fédérale n'a pas pu qualifier le document intitulé « Belgedir » de faux. Elle stipule qu'il est connu qu'« une fois que l'on se trouve sur une liste 'proposition de déchéance de la nationalité', la personne concernée perd effectivement sa nationalité par mesure du gouvernement ».

Elle regrette que les documents ayant trait à la demande d'asile du frère du requérant, et la reconnaissance de sa qualité de réfugié, n'aient nullement été analysés. Elle reprend certaines déclarations du frère du requérant, concernant ce dernier.

Elle avance que « le CGRA a oublié d'évaluer le caractère cumulatif d'une série de faits (...) » qu'elle énumère, et qu'elle replace dans leur contexte.

Elle insiste sur la connexité de la demande du requérant avec les problèmes de son frère K.C., mais aussi avec d'autres membres de la famille élargie, reconnus en Europe.

Concernant les gardiens de village, elle relève certains passages du document du centre de documentation de la partie défenderesse (le CEDOCA) joint au dossier administratif pour en arriver à la conclusion qu'il existe des pressions sur les civils pour devenir gardien de village, qu'un refus peut

entraîner des sanctions de la part des autorités, qu'il y a de nouveaux recrutements depuis début 2009, et que « qu'un Kurde du Sud-est de la Turquie qui prend alors cette fonction accepte un recrutement forcé par rapport aux pressions d'une part et à la pauvreté d'autre part ».

Concernant le danger encouru par les civils du Sud-est de la Turquie, elle relève également certains passages du document de réponse du 22 octobre 2008 du CEDOCA afin d'y démontrer l'existence d'un climat de violence et de brutalité, notamment envers les membres du PKK.

Elle soulève un second moyen tiré de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, estimant que le requérant encoure une menace grave en raison du « cumul d'une situation politico-militaire très précaire et aggravante et une situation socio-économique très mauvaise, sans qu'il y ait une perspective à mi-terme ».

Elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et la reconnaissance au requérant de la qualité de réfugié. Subsidiairement, elle demande l'octroi au requérant de la protection subsidiaire.

5. Le dépôt de nouveaux documents

La partie requérante a joint plusieurs pièces à sa requête introductory d'instance relatives à la reconnaissance de la qualité de réfugié de son cousin K.M. par les autorités britanniques (v. dossier de la procédure, pièce n° 1/3.2 à 3.5.), de son cousin Y.M.F. reconnu réfugié en Belgique (v. dossier de la procédure, pièce n° 1/4). Elle produit à l'audience un document intitulé « authentication of documents » rédigé par un avocat turc relativement à la procédure d'asile introduite par un cousin en Grande Bretagne (v. dossier de la procédure, pièce n° 9).

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le Conseil estime, après avoir entendu la partie requérante sur ces pièces, qu'elles satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

6. L'examen du recours

6.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »].* » Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

La partie requérante relève en termes de requête que les documents des 7 juin et 25 juillet 2003 n'ont pas été qualifiés de faux ; que quant au document portant proposition de déchéance de nationalité dont le requérant a fait l'objet, il est notoire qu'une fois que l'on se trouve sur une telle liste, la personne concernée perd effectivement sa nationalité par mesure du gouvernement et enfin, que les documents

ayant trait à la demande d'asile du frère du requérant, et la reconnaissance de sa qualité de réfugié, n'ont aucunement été abordés.

Hormis la question de l'aspect notoire du passage automatique d'une proposition de déchéance de nationalité à la déchéance elle-même, le Conseil peut faire siens les arguments développés par la requête quant aux pièces produites à l'appui de sa seconde demande d'asile par le requérant.

Le Conseil constate dans cette perspective que le requérant s'est efforcé dans sa requête et à l'audience d'établir, pièces à l'appui, la situation générale de sa famille qui a vu plusieurs de ses membres obtenir la reconnaissance de leur qualité de réfugié.

De même, le Conseil se réfère à l'arrêt N° 13.570 du 2 juillet 2008 dans l'affaire RvV 27.782/IV prononcé en cause de son frère [K.C.], cité par la requête introductory d'instance et selon lequel le requérant est issu d'une famille ayant souffert d'une déportation en 1993 et dont le village a été incendié et dont la situation a valu une arrestation à son frère précité.

Ainsi encore, le Conseil ne peut faire sien le raisonnement de la partie défenderesse, qui isole les faits évoqués les uns des autres. Il tient à relever, bien au contraire, l'effet cumulatif de tous ces faits. Il rejoint en cela le point de vue de la partie requérante qui rappelle tout l'historique familial pour aboutir aux difficultés vécues et aux craintes évoquées par le requérant lui-même.

En conséquence, le Conseil juge que le récit du requérant est dépourvu de contradictions fondamentales et qu'il présente, de manière générale, une certaine crédibilité.

Le Conseil rappelle encore que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En l'espèce, nonobstant l'ampleur des activités politiques personnelles du requérant, il est néanmoins plausible que des activités politiques pro kurde et hostiles aux autorités turques lui soient imputées en raison de son appartenance familiale.

En conséquence, de ce qui précède, le Conseil estime qu'il existe en l'espèce suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil relève encore que la crainte de persécution du requérant doit être analysée à l'aune de la situation politique et sécuritaire régnant actuellement en Turquie. Il constate tout d'abord qu'il n'est pas remis en cause dans l'acte attaqué que le requérant est d'origine kurde et qu'il provient du Sud-est du pays, plus précisément de la province de Bingöl. Le Conseil remarque que s'il ressort du document de recherche du centre de documentation de la partie défenderesse daté du 29 avril 2009 (v. dossier administratif, pièce n° 16/2) que s'il n'est pas question de violences aveugles à l'égard des civils au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, plusieurs sources citées dans ce document font état d'une dégradation importante de la situation depuis la mi-2007 et en particulier dans la région d'où est originaire le requérant. Le Conseil considère que cette situation est de nature à renforcer la crainte de persécution du requérant, étant donné son profil ethnique, politique et familial.

Au vu des pièces du dossier et, notamment, de l'absence de note d'observation de la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

Le Conseil estime dès lors qu'il y a lieu de considérer que le requérant a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et cela eu égard à ses opinions politiques couplées à son appartenance ethnique kurde.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille neuf par :

M. G. DE GUCHTENEERE, président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. PILAETE, greffier assumé .

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. DE GUCHTENEERE